RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

FAIT ET PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES PÉTITIONS,

Concernant l'adjudication de trois moulins situés au district de Nantua, département de l'Ain;

PAR J. E. FACHE, député du département de l'Aisne,

Le Avril 1792;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Une adjudication faite au district de Nantua, département de l'Ain, le 8 mars 1791, de trois moulins et dépendances, situés sur la rivière de Merlod, de la même ville, a donné lieu à l'affaire

sur laquelle l'Assemblée nationale doit prononcer. Il s'agit sur-tout d'un grand abus de confiance imputé au sieur François-Marie Nicod, administrateur de ce district.

Telles sont à cet égard les dispositions d'un arrêté du département de l'Ain, du 25 mai 1791.

« Arrête que la vente et adjudication faite, le » 8 mars dernier, aux sieurs Sécrétan et Nicod, » des moulins de Nantua, avec le cours d'eau non-» abénévisé par le Prieur - seigneur de Nantua, » servant auxdits moulins, seront exécutées suivant » leur forme et teneur, et que lesdits Sécrétan » et Nicod, adjudicataires, seront tenus de se con-» former à la loi pour les paiemens.

» Considérant en outre que le sieur Nicod » n'avoit aucune qualité pour dicter au secrétaire » une partie du procès-verbal, après la retraite » des autres administrateurs; que sa qualité d'ad-» judicataire faisoit cesser en lui celle d'adminis-» trateur, dont il auroit dû s'abstenir; que l'ex-» tension des objets vendus lui est imputable, et » qu'il auroit dû se conformer à tout ce qui avoit » précédé, et notamment à l'affiche qu'il avoit » approuvée et signée; arrête que le sieur Nicod » s'abstiendra de ses fonctions d'administrateur, » par provision, et jusqu'à ce qu'il en ait été » autrement ordonné par le Roi, à qui il en sera » référé.

» Arrête enfin que le directoire du district de » Nantua surveillera avec la plus grande exacti-» tude la rédaction des procès-verbaux d'adjudi-» cation, pour qu'il n'y soit fait aucune rature, » interligne, sans approbation, les signera sans » désemparer, en présence de toutes les parties » intéressées ».

Le Roi a confirmé depuis cet arrêté par une proclamation du mois d'octobre dernier, qui a été adressée par le ministre de l'Intérieur au corps législatif, lequel l'a renvoyée à son comité des pétitions.

C'est en cet état que se présente le rapport. Question de savoir si l'Assemblée nationale, conformément à l'art. VIII de la sect. II du chap. IV du tit. III de la constitution, levera cette suspension ou la confirmera à son tour, ou punira plus sévèrement encore l'administrateur inculpé, ou renverra les parties devant les tribunaux.

Sous ce point-de-vue, le rapport que je vais avoir l'honneur de faire à l'Assemblee, mérite toute son attention.

Elle voudra bien se rappeler que les pièces m'ont été enlèvées un soir que je venois faire le rapport au comité : j'ignore encore par qui ; je n'ai rien découvert là-dessus ; je sais seulement que, sur ma déclaration devant le commissaire Prestat, l'accusateur public a rendu plainte, et qu'il y a eu information.

Mon exposé ne sera donc que de mémoire. Que si on me demande où sera la preuve des faits, je répondrai qu'elle existe dans l'examen attentif et très-récent que j'ai fait des pièces dérobées, dans mon caractère de législateur et ma conscience, qui certainement ne me permettroient pas d'en imposer ; dans les expéditions de ces pièces déposées depuis au comité par les parties, enfin dans mon affirmation précise qu'il n'y aura pas un seul mot qui ne soit de la plus exacte vérité.

Au surplus, le département de l'Ain a offert à l'Assemblée de lui faire passer les expéditions res-

tées au secrétariat, de toutes les pièces de l'instruction, même une expédition particulière et figurée de la minute de l'adjudication.

Ainsi il sera toujours facile de vérifier les faits. J'entre en matière.

Parmi les biens nationaux à vendre dans le district de Nantua, et pour lesquels la municipalité avoit fait sa soumission, se trouvoient trois moulins situés sur la rivière de Merlod, qui furent d'abord estimés par experts, 12,600 liv.

L'affiche imprimée, indicative de la vente, les désignoit ainsi :

» Trois moulins situés à Nantua sur la rivière » de Merlod, bâtimens et jardins contigus, avec » les appartenances et dépendances, ainsi que le » cours d'eau non-abénévisé par le ci-devant » prieur de la ville, servant auxdits moulins.

Abénéviser est le synonyme de concéder, accenser, donner à rente seigneuriale, etc.

Le sieur Nicod a signé cette affiche comme administrateur.

Veuillez bien, Messieurs, en saisir les termes; ils deviennent importans; eux seuls ont donné lieu à la difficulté.

Au mois de décembre 1790, soumission du sieur Courtois d'acquérir les trois moulins et dépendances, *tels qu'ils étoient portés en l'Affiche*, pour la somme de 15,600 liv.

Le 21 janvier suivant, enchère de 2,400 liv., par le Sieur Morand ; et le procès-verbal exprime encore le cours d'eau seulement, non-abénévisé, servant aux moulins.

Enfin arriva l'adjudication définitive le 8 mars 1791.

Il étoit bien évident, bien constant à ce moment,

que les biens à vendre consistoient en 3 moulins situés à Nantua, sur la rivière de Merlod, bâtimens et jardins contigus, avec les appartenances et dépendances, ainsi que le cours d'eau de ladite rivière non-abénévisé, et servant auxdits moulins.

Ils furent publiés dans les mêmes termes, au moins si l'on en croit le préambule de l'adjudication, qui est en cela parfaitement d'accord avec tous les actes qui avoient précédé.

Le Sieur François-Emmanuel Sécrétan resta adjudicataire comme dernier enchérisseur, pour la somme de 45,000 liv. ; le procès-verbal en fut rédigé sur-le-champ, et il le signa.

Il paroît cependant qu'il observa que l'adjudication devant profiter tant à lui qu'au Sieur Nicod, parce qu'ils étoient de société, il desiroit qu'il en fût fait mention dans le procès-verbal : le Sieur Nicod, lui-même, se joignit à lui, et tous deux insistèrent pour qu'on réformât ce qui avoit été écrit.

Il étoit déjà tard : les administrateurs se retirèrent et laissèrent les Sieurs Nicod et Sécrétan, en leur disant qu'ils feroient ce qu'il seroit possible pour les satisfaire.

A leur retour, le secrétaire leur présenta la fin du procès-verbal d'adjudication à signer, et ils signèrent de confiance.

On ne peut se dissimuler que c'est une faute qu'ils commirent, mais pour laquelle vous avez vu, Messieurs, que le département de l'Ain leur a recommandé plus de surveillance à l'avenir.

Que s'étoit il passé pendant l'absence de ces administrateurs ? C'est ici que je supplie l'Assemblée de redoubler d'attention.

On avoit raturé cette partie du procès-verbal, rédigée sous leurs yeux, qui exprimoit l'adjudication faite au sieur Sécrétan seul, et qu'il avoit signé. On s'étoit permis une autre rédaction, par laquelle les sieurs Nicod et Sécrétan se trouvoient ensemble adjudicataires des trois moulins et dépendances, non tels qu'ils avoient été désignés et compris dans l'affiche, non tels qu'ils avoient été soumissionnés par le sieur Courtois, et enchéris par le sieur Morand, non tels qu'ils avoient été publiés, mais avec tout le cours d'eau de la rivière de Merlod, c'est-à-dire d'une lieue environ, parce qu'avant ces mots, *le cours d'eau*, on avoit ajouté *tout*; et entre ceux-ci, *non* et *abénevisé*, on avoit placé le mot *légalement*, et ensuite on avoit supprimé les autres mots, *servant aux moulins*; de sorte que l'adjudication se trouvoit comprendre *tout le cours d'eau de la rivière de Merlod, non légalement abénevisé*: contre le sens déterminé des énonciations précédentes, et contre le préambule même du procès-verbal, qu'on avoit mal adroitement oublié de corriger ainsi que le reste.

Les administrateurs s'apperçurent bientôt de l'infidélité, et exigèrent qu'elle fût réparée, *et de l'aveu des parties*. Ce fut en présence et sous les yeux du sieur Nicod, que le secrétaire du district de Nantua, qui avoit prêté la main à la fraude, fit disparoître le mot *tout*, insidieusement ajouté; effaça le mot *légalement*, et substitua ceux *servant audit moulin*, qui avoient été omis avec une intention coupable.

Voilà donc tout réparé.

Mais les sieurs Nicod et Sécrétan ne tardèrent pas à présenter un mémoire au département de l'Ain, par lequel ils demandèrent qu'il fût pro-

cédé à la reconnoissance du procès-verbal, qu'on en retranchât les mots *servant auxdits moulins*, et que les mots *tout* et *légalement* fussent replacés.

Sur cette pétition, il fut ordonné un *soit-communiqué* au district de Nantua, et aux commissaires de la municipalité qui avoient assisté à l'adjudication.

Ensuite le département se fit représenter les pièces originales, reçut la déclaration du secrétaire du district, envoya sur les lieux un commissaire qui procéda à une enquête, et, après l'instruction la plus complette, prit l'arrêté dont j'ai fait part à l'Assemblée en commençant.

Tel étoit l'état des choses lors de la proclamation du roi, et le renvoi à votre comité.

Depuis, les sieurs Nicod et Sécrétan, et les administrateurs du district de Nantua, ont respectivement fait imprimer des mémoires qui ont été distribués à beaucoup de membres de cette Assemblée.

Selon les premiers, c'est précisément parce que l'affiche paroissoit restreindre le cours d'eau à la seule chûte d'eau servant à faire mouvoir les moulins, qu'il y eut là-dessus explication en présence du public le 8 mars, jour de l'adjudication, et qu'il y fut arrêté et proclamé qu'on vendoit tout le cours d'eau légalement abénévisé, et dépendant du ci-devant prieuré.

Les sieurs Nicod et Sécrétan offrent la preuve de ce fait.

Ils disent que sans cela des moulins estimés par les experts 12,600 liv., ne se fussent jamais élevés à 45,000 liv., et qu'ils se fussent bien gardés d'enchérir.

Ils disent que c'est à la suite et par l'effet de

cette explication, que le préambule du procès-verbal fut raturé de l'ordre du procureur-syndic, et que les termes de l'adjudication furent réformés.

Ils ajoutent que cette réforme étoit faite lorsque le procureur-syndic et les administrateurs se retirèrent, et que le sieur Nicod fut spécialement chargé par eux de dicter au secrétaire la fin du procès-verbal.

Ils prétendent sur-tout que ce sont les administrateurs qui ont fait raturer, surcharger et falsifier le procès-verbal postérieurement à l'adjudication, pour le faire accorder avec l'affiche et autres actes préliminaires, malgré qu'il y ait eu convention dérogatoire, parce qu'ils furent intimidés par la faction des riverains, qui avoient vu avec peine qu'on eût nommément aliéné le cours d'eau qu'ils se promettoient d'usurper, et qui menaçoient, par cette raison, les administrateurs de leur faire un mauvais parti.

En un mot, les administrateurs ont tous les torts, et les sieurs Nicod et Sécrétan seuls ont été indignement trompés: ils demandent en conséquence à l'Assemblée de casser l'arrêté du département de l'Ain, et de renvoyer l'affaire pardevant les tribunaux.

Les administrateurs tiennent un langage tout différent : ils nient absolument ces différentes inculpations ; puis, raisonnant d'après les pièces et la certitude des faits qui en résultent, ils en tirent cette conséquence fatale au sieur Nicod, qu'il ne peut y avoir que lui, et que c'est réellement lui qui a fait changer les termes de l'adjudication par le secrétaire.

Ils en concluent que l'arrêté du département doit être confirmé.

Quelle est maintenant la vérité ? C'est ce qu'il devient important d'examiner.

Après s'être occupé de cette recherche avec l'attention et l'impartiale équité qui conviennent à des législateurs, après avoir rapproché et consulté les faits, pesé les circonstances, caculé l'intérêt personnel des parties, il a paru démontré à votre comité que le sieur Nicod devoit être présumé coupable de l'abus de confiance qu'on lui reproche.

Et en effet, ne perdez pas de vue, Messieurs, qu'avant l'adjudication tout annonçoit la vente de trois moulins avec le cours d'eau qui devoit les mouvoir, et que rien de plus n'étoit exprimé. L'affiche, les soumissions, les enchères, les publications, tout apprenoit la vente du *cours d'eau non-abénévisé, servant aux moulins.*

Quel motif puissant auroit tout-à coup engagé les administrateurs à changer une énonciation si souvent répétée ? On n'en apperçoit aucun.

Mais c'étoit pour donner plus de valeur et exciter les enchères.

On ne fait pas attention dans ce cas, qu'il auroit fallu que les administrateurs fussent les maîtres de donner plus de consistance et d'étendue aux objets à vendre ; et certainement ils ne le pouvoient pas sans se compromettre, puisqu'il paroît constant que le surplus du cours d'eau étoit abénevisé.

Pourquoi d'ailleurs le procès-verbal n'auroit-il rien dit de ce changement, et comment les sieurs Nicod et Sécrétan n'auroient-il pas exigé que cela y fût inséré à l'instant même, comme clause essentielle, sans laquelle il ne se fussent pas rendus adjudicataires ?

Il est vrai que les sieurs Nicod et Sécrétan offrent la preuve du fait ; mais outre que le fait est négatif et démenti par les pièces, qui les a empêché d'administrer cette preuve au département de l'Ain ? C'étoit sans doute le moment ; et cependant ils ont gardé le silence, ils n'ont pas produit de témoins.

Lorsqu'ils ajoutent que sans tout le cours d'eau non légalement abénévisé, ils n'auroient jamais été jusqu'à 45,000 livres, on peut leur répondre que les moulins avec la chûte d'eau seulement, servant à les faire tourner, étoient loués par bail notarié de 1790, 820 mesures de blé et 670 l. d'argent ; ce qui revient à 3,600 liv. de revenu annuel, et forme au denier 40 un capital de 72,000 liv.

Il faut cependant convenir qu'il dépendoit alors de ces moulins, c'est-à-dire à l'époque du bail, une banalité assez considérable supprimée depuis ; mais quand on en porteroit le produit même à moitié de cette redevance, il s'ensuivroit toujours qu'à 45,000 livres, la propriété des moulins n'étoit point une mauvaise affaire.

Les administrateurs, dit-on, étoient intimidés par les riverains. Ce langage puérile porte aussi avec lui le caractère d'une fausseté ; car, ou les riverains étoient légalement abénévisés, ou ils n'étoient que des usurpateurs : dans le premier cas, que leur importoit les termes de l'adjudication ? Assurés de pouvoir opposer des titres à la première réclamation, il leur devenoit à-peu-près indifférent que les administrateurs vendissent un objet dont ils ne pouvoient disposer : la faute seroit retombée sur eux ; ils auroient été tenus

des dommages et intérêts des parties. Dans le second cas, les riverains devoient s'attendre que soit dans un temps, soit dans l'autre, la nation ne les laisseroit pas jouir d'un cours d'eau que chacun d'eux auroit envahi sur le ci-devant prieuré de Nantua. Et puis, quel motif pour persuader qu'une administration entière auroit trahi ses devoirs par l'impression d'une crainte pusillanime ?

La raison nous invite donc à croire que les administrateurs du district n'avoient aucun intérêt sensible à vendre plus que ne portoit l'affiche.

Mais cette raison inflexible nous dit que celui-là est supposé avoir commis l'action, à qui l'action doit profiter; et qu'est-ce qui devoit profiter de l'extension donnée au cours d'eau, sinon le sieur Nicod et son associé?

Pourquoi celui-ci, qui devenoit adjudicataire, et à qui la délicatesse autant que le devoir des circonstances devoient prescrire de s'abstenir de ses fonctions d'administrateur, est-il cependant resté après la retraite des autres, pour dicter au secrétaire la suite du procès-verbal? qui l'en avoit chargé, et pourquoi cette affectation de ne pas quitter la scène que l'œuvre ne soit consommée? Pourquoi? C'est parce qu'il n'auroit pas donné pour 200 louis les deux mots qu'il alloit faire insérer au procès-verbal : voilà au moins le propos que lui et le sieur Sécrétan tinrent le lendemain.

Si c'eût été de l'ordre des administrateurs que le procès-verbal eût été réformé, ils n'auroient point oublié d'approuver, par une mention quel-

conque, et par leurs signatures, les ratures, les surcharges, les renvois, en un mot tous les changemens dont on seroit convenu : eh bien ! ils ne l'ont pas fait ; j'ai vu la minute du procès-verbal : le secrétaire avoit fait seul une note marginale qui annonçoit qu'il avoit été rayé *tant* de lignes inutiles, et ni les mots *tout* et *légalement*, intercalés, ni les renvois particuliers n'étoient approuvés. Oseroit-on dire que malgré cela ils faisoient partie intégrale de l'acte, et peut-on se persuader que des administrateurs eussent commis une faute semblable ?

Mais ce à quoi les sieurs Nicod et Sécrétan ne peuvent répondre d'une manière satisfaisante, ce sont les preuves écrites qui existent contre eux.

Il y a d'abord la déclaration précise du secrétaire qui accuse le sieur Nicod de lui avoir fait raturer une partie du procès-verbal, et d'avoir exigé qu'il y insérât ces mots, *avec tout le cours d'eau non légalement abénévisé*, en lui disant qu'il ne craignît rien ; qu'il se chargeoit des suites.

Il y a le préambule ou texte du procès-verbal, pièce dont argumente le sieur Nicod pour sa justification, qui contrarie formellement ces termes, puisqu'il n'y est parlé que de cours d'eau servant aux moulins.

Il y a une quittance de 2000 liv. payée par le sieur Nicod, postérieurement à l'adjudication, sans réserves ni protestations de sa part.

Il y a enfin l'enquête faite sur les lieux par le commissaire du département de l'Ain, dans laquelle réside la preuve qu'il n'a été publié et mis en vente que le cours d'eau non-abénévisé, servant aux moulins, et que le sieur Nicod est

resté seul avec le secrétaire pour dicter la suite du procès-verbal : on l'a vu occupé de cette diction.

On dira que trois témoins ont été reprochés : mais qu'on les mette à l'écart si l'on veut ; la preuve n'en restera pas moins complète.

Croira-t-on que ces pièces ayent été préparées à plaisir pour perdre le sieur Nicod, et que la municipalité, qui avoit assisté à l'adjudication par des commissaires, ensuite le district, puis le département, et des témoins au nombre de 17, se fussent entendus pour attester des faits mensongers ? Cela ne tombe pas sous le sens.

Ainsi se trouve appuyée l'imputation faite au sieur Nicod, d'avoir altéré le procès-verbal pour se rendre adjudicataire, non seulement de la chûte d'eau servant aux moulins, mais d'une grande partie du cours d'eau de la rivière, et acquérir par-là le droit de revoir les titres de concession faite aux riverains, et de les contester sous divers prétextes.

Votre Comité n'a porté ce jugement qu'après la plus sévère circonspection, que sur la lecture attentive des pièces, et après avoir entendu les parties en présence les unes des autres : il a tenu pour cela plusieurs séances.

Il a donc pensé que l'Assemblée nationale devoit confirmer la proclamation du roi, du mois d'octobre dernier, confirmative elle-même de l'arrêté du département de l'Ain, du 25 mai précédent ; arrêté qui porte avec lui tous les caractères de la vérité et de la justice.

Mais comme le sieur Nicod est prévenu d'un crime de faux, votre comité a également pensé

qu'à ce titre il devoit être renvoyé devant le tribunal criminel du département de l'Ain.

En conséquence voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de votre comité.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions, au sujet de l'adjudication de trois moulins situés sur la rivière de Merlod, district de Nantua, département de l'Ain ;

Considérant qu'il importe que cette adjudication soit incessamment exécutée dans les termes qu'elle a été faite, et que le prix principal et intérêts en soient versés dans la caisse du district, suivant la loi;

Considérant qu'un administrateur ne doit pas rester plus long-temps sous le poids d'une imputation grave; qu'il doit être puni s'il est coupable, et promptement absous, s'il ne l'est pas ;

Considérant que l'administration entière du district de Nantua est pareillement inculpée dans cette affaire, et que l'opinion ne doit jamais être incertaine sur des fonctionnaires publics :

Décrète par ces motifs qu'il y a urgence. L'Assemblée nationale décrète ensuite que la proclamation du Roi, du   octobre dernier, confirmative de l'arrêté du département de l'Ain, du 25 mai précédent, ainsi que cet arrêté, sont et demeurent confirmés, pour être exécutés selon leur forme et teneur.

Et cependant renvoie le sieur Nicod, comme prévenu du crime de faux, par-devant le tribunal criminel du département de l'Ain, qui prononcera aux termes de droit.

Autorise l'administration du district de ladite ville de Nantua, à rétablir au secrétariat du directoire les pièces originales qui ont été enlevées au rapporteur de son comité des pétitions, soit par les expéditions des dernières pièces qui sont ou ont dû être déposées aux archives du département de l'Ain, soit en faisant reparoître les divers soumissionnaires et adjudicataires, soit enfin par tels autres moyens qui seront ou sont en son pouvoir, à la charge d'en dresser procès-verbal.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.